



DELOGES **AVOCATS**

MEMBRE DE L'ALLIANCE **ANDCO.**

IA Act :

Quand un système d'IA devient-il "High Risk" ?

Focus sur le projet de lignes directrices
de la Commission européenne pour les usages RH
et de la formation professionnelle



Une classification fondée sur le risque

L'IA Act adopte une approche fondée sur le risque.

Il distingue notamment :

- ➔ certains systèmes interdits ;
- ➔ les systèmes d'IA dits « à haut risque » soumis à des obligations renforcées ;
- ➔ les systèmes soumis principalement à des obligations de transparence.

La liste des systèmes d'IA à haut risque est fixée à l'annexe III de l'IA Act.

Le projet de lignes directrices de la Commission vise à clarifier quand un système doit être qualifié de “high-risk”.





Deux usages concernent directement les entreprises

- ➔ Les systèmes d'IA utilisés en **ressources humaines** (recrutement, gestion des travailleurs, accès à l'auto-emploi).
- ➔ Les systèmes d'IA utilisés en **formation professionnelle** (accès à un programme, affectation, évaluation, certification).





Cas d'usage du “High Risk” en matière RH

Les systèmes utilisés pour :

- ➡ recruter ou sélectionner des candidats (ciblage d'offres, tri, tests, scoring, classement).
- ➡ prendre des décisions relatives aux conditions de travail, à la promotion ou à la cessation de la relation de travail.
- ➡ décider des évolutions de carrière (promotion, ajustement de rémunération, rupture ou non-renouvellement du contrat).

Votre système intervient-il dans l'une de ces décisions ?





Cas d'usage du “High Risk” pour la formation professionnelle

Les systèmes utilisés pour :

- ➡ décider de l'accès à un programme de formation (admission, placement dans un cursus ou un module) ;
- ➡ évaluer les résultats ou les compétences (correction automatisée de tests, scoring d'examens ou de certifications);
- ➡ surveiller les épreuves et détecter les comportements interdits pendant des tests ou examens certifiants.

Votre système contribue-t-il à décider qui accède à une formation, à quel niveau, ou avec quel résultat certifié ?





Un humain dans la boucle ne suffit pas

La présence d'une validation humaine ne modifie pas automatiquement la qualification d'un système à "haut risque".

Lorsqu'un système est conçu pour sélectionner, classer ou évaluer des personnes, il peut rester qualifié de « high risk », même si une validation humaine intervient en fin de processus.





Tous les systèmes de l'annexe III ne sont pas automatiquement « high risk »

Un système peut échapper à la qualification “high risk” lorsqu’il sert uniquement à :

- ➔ **réaliser des tâches préparatoires ou procédurales** (indexer, rechercher, structurer des dossiers, sans noter ni classer des personnes) ;
- ➔ **assister une activité humaine déjà réalisée** (mise en forme, traduction, contrôle qualité), **sans produire de recommandation individualisée.**

Attention : cette exception ne s’applique pas en cas de profilage.





Ce qui compte, c'est l'usage réel du système

La qualification dépendra notamment :

- ➡ de la finalité prévue (*intended purpose*) ;
- ➡ des fonctionnalités offertes ;
- ➡ du rôle réel du système dans la décision.

Qualifier un outil de « copilote » ou d'« assistant » ne suffit pas à exclure sa qualification de système à haut risque.

C'est l'usage réellement envisagé que les autorités examineront pour qualifier le système.



Même à l'état de projet, ces lignes directrices donnent une indication claire de l'approche retenue par la Commission européenne.

Pour les acteurs des RH et de la formation professionnelle, elles constituent dès aujourd'hui un repère utile pour qualifier les usages de l'IA et anticiper le régime applicable aux systèmes à haut risque, dont les obligations devraient s'appliquer à compter du 2 décembre 2027.

Suivez nos décryptages de l'actualité juridique en vous abonnant à notre page @Deloges Avocats



DELOGES AVOCATS
MEMBRE DE L'ALLIANCE ANDCO.